

Périodes et modalités d'inscription pour l'année universitaire 2019-2020 *(approuvé en CFVU du 07/02/2019)*

Contexte réglementaire :

L'article D 612-6 du code de l'éducation dispose : « Les périodes et les modalités des opérations d'inscription sont fixées par le chef d'établissement ».

I – Bornage de l'année universitaire :

Principe du bornage de l'année universitaire à 13 mois (01/09/N à 30/09/N+1) approuvé par le CA du 28 mars 2017, après avis favorable de la CFVU du 9 mars 2017.

II – Périodes d'inscriptions administratives (IA) :

Les composantes déterminent leurs dates d'IA dans les fourchettes indiquées ci-dessous.

Ces périodes s'appliquent aux IA Web, ainsi qu'aux IA en présentiel pour les populations n'ayant pas accès à l'IA Web.

- **1^{ère} année (Licence, PACES, DUT, PEIP)** : du 09/07/2019 au 09/09/2019
- **2^{ème} et 3^{ème} années (Licence, Licence professionnelle, DUT, PEIP)** : du 08/07/2019 au 16/09/2019

- **Master 1 et Master 2 sélectifs** : du 08/07/2019 au 22/07/2019

Les étudiants ayant reçu un avis favorable à leur admission en Master dans le cadre de la liste principale, devront faire valoir leur droit à inscription dans cette période. Au-delà, ils seront considérés démissionnaires.

- **Master 1 et Master 2 non sélectifs, Diplôme d'ingénieur** : du 08/07/2019 au 16/09/2019

- **Doctorat** : du 08/07/2019 au 29/11/2019

La borne finale est reportée au 30/04/2020 pour les inscriptions en 1^{ère} année des doctorants qui obtiennent un financement tardif.

Les composantes pourront fixer des périodes d'inscriptions plus étendues pour les autres diplômes ainsi que pour les populations suivantes :

- étudiants s'inscrivant dans une formation à distance,
- étudiants ayant résidé à l'étranger durant l'année universitaire précédente,
- étudiants s'inscrivant dans une formation en alternance, stagiaires de formation continue,
- élèves des CPGE

Les périodes d'inscription doivent être affichées aux étudiants sur les sites web des composantes le plus tôt possible et au plus tard avant le début des inscriptions.

Les demandes d'IA hors délai seront gérées par les composantes dans le cadre de dérogations.

III - Modalités d'inscriptions administratives :

Les inscriptions s'effectuent obligatoirement à distance (IA Web) pour les populations suivantes :

- nouveaux inscrits en DUT 1, Licence 1, PACES et PEIP 1
- réinscriptions en DUT 1/DUT 2, L1/L2/L3, PACES/DFG 2/DFG 3/IFSI 2/IFSI 3/ Certificat d'orthophonie, d'orthoptie et d'ergothérapie, PEIP 1/PEIP 2/ Diplôme d'ingénieur, Licence professionnelle/ Master.

L'IA Web sera ouvert :

- **pour les 1^{ère} années (Licence, PACES, DUT, PEIP)** : du 09/07/2019 à 14 heures au 26/07/2019 à 12 heures, puis à compter du 19/08/2019 à 14 heures.

- **pour les 2^{ème}, 3^{ème} années (Licence, LP, DUT, PEIP), Master 1 et Master 2, Doctorat** : du 08/07/2019 à 14 heures au 26/07/2019 à 12 heures puis à compter du 19/08/2019 à 14 heures.

Les étudiants effectuant une IA dans le cadre de la période complémentaire de Parcoursup devront procéder à leur inscription en présentiel si la réponse donnée par la composante dans laquelle ils souhaitent s'inscrire est postérieure à la fin de ses IA Web.

(Fin de la période complémentaire Parcoursup : 14/09/2019 inclus)

Pour tous les autres diplômes, les inscriptions à distance doivent être privilégiées.

IV – Date limite de régularisation des inscriptions administratives :

Au-delà des périodes d'IA, de nombreuses IA sont mises en attente de paiement (pièces manquantes, attente d'une décision d'attribution de bourse ou d'exonération...).

Pour l'année universitaire 2019-2020 la date limite de régularisation proposée est le **29 novembre 2019 (le 11 octobre 2019 pour PACES)**.

Sauf circonstances exceptionnelles non imputables à l'étudiant, les IA non finalisées à cette date, après relance des étudiants par les services de scolarité, seront annulées (Article D.612-4 du code de l'éducation : « *l'inscription est subordonnée à la production, par l'intéressé, d'un dossier (...) ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prévues par la réglementation des droits universitaires* »).

V – Date limite de réalisation des inscriptions pédagogiques (IP) :

Il est proposé de fixer cette date limite au **29 novembre 2019** pour les inscriptions pédagogiques du semestre impair et/ou de l'année universitaire.

Les composantes détermineront leurs dates limites de réalisation des inscriptions pédagogiques dans le respect de cette borne finale.

Cette date limite s'applique à tous les étudiants, boursiers et non boursiers, quelle que soit la modalité d'enregistrement des inscriptions pédagogiques.